

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES BLEUES

PRÉAMBULE

Le Règlement sur les boîtes bleues (Règl. de l'Ont. 321/91) en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, rend les producteurs responsables du papier, de l'emballage et des articles à usage unique qu'ils fournissent en Ontario. En vertu du règlement, les producteurs sont responsables de l'organisation, de la gestion et des paiements des programmes de boîtes bleues dans toute la province.

La transition de la gestion des boîtes bleues vers la responsabilité des producteurs a apporté un soulagement aux municipalités et aux contribuables. En 2022, la portion municipale des coûts des boîtes bleues était de 171 millions de dollars et ces coûts auraient continué d'augmenter si les municipalités n'avaient pas fait la transition avant que l'inflation et d'autres facteurs économiques entraînent une augmentation des coûts dans l'ensemble du secteur des déchets.

Les coûts de collecte et de recyclage des déchets ont augmenté en raison de l'inflation élevée, des pénuries de main-d'œuvre et des goulots d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement pour les infrastructures. À eux seuls, les coûts de collecte des boîtes bleues pourraient plus que doubler entre 2020 et 2030. Des augmentations de coûts de cette ampleur n'étaient pas prévues lorsque le règlement a été adopté en 2021 et ont compromis la stabilité du programme de recyclage des boîtes bleues aujourd'hui.

Le gouvernement s'est engagé à éviter les augmentations de coûts et à rendre le programme plus réceptif, responsable et transparent pour les entreprises qui financent les boîtes bleues.

Pour cette raison, l'Ontario propose des modifications ciblées au règlement sur les boîtes bleues afin de freiner la croissance future des coûts tout en maintenant les

services actuels et en s'engageant à améliorer les résultats du recyclage. Le ministère propose également d'autres modifications techniques pour améliorer la mise en œuvre.

Les mesures proposées constituent une première étape alors que le gouvernement envisage des mesures plus vastes pour aider à stabiliser les coûts du programme tout en maintenant la confiance des producteurs et des résidents dans le programme de recyclage des boîtes bleues. Le gouvernement est heureux de recevoir des commentaires sur les aspects à prendre en considération dans le cadre d'un engagement continu visant à améliorer le Règlement sur les boîtes bleues.

MAINTIEN DES SERVICES ACTUELS

Le règlement sur les boîtes bleues établit de nouvelles exigences en 2026 qui devaient s'appuyer sur les services en place en étendant la collecte aux immeubles non desservis et en établissant des cibles de récupération pour améliorer les résultats du recyclage.

Le ministère a entendu les producteurs dire que ce n'était pas le bon moment maintenant pour élargir la collecte. Il faut plus de temps pour alléger le fardeau financier et planifier l'augmentation du volume de recyclage.

POINT 1 : Reporter l'atteinte des cibles de récupération pour certaines catégories de matières

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les boîtes bleues établit des cibles de récupération qui obligent les producteurs à recycler une partie des matières qu'ils fournissent en Ontario.

Le règlement exige actuellement que les producteurs « déploient tous les efforts nécessaires » pour atteindre les cibles. À compter de 2026, l'exigence de « déployer tous les efforts nécessaires » sera retirée et les cibles seront plus directement applicables.

Catégorie de matière	Cible de récupération de 2026 à 2029	Cible de récupération pour 2030 et les années suivantes
Papier	80 %	85 %
Plastiques rigides	50 %	60 %
Verre	75 %	85 %
Métaux	67 %	75 %
Contenants de boissons non alcoolisées	75 %	80 %

Modification proposée :

Le ministère propose de reporter de cinq ans (c.-à-d. à 2031) l'atteinte des cibles de récupération du papier, du plastique rigide, du verre, du métal et des contenants de boisson afin de donner aux producteurs plus de temps pour planifier et faire les investissements appropriés nécessaires à la collecte et au recyclage. Cela retarderait les nouveaux investissements sur une période de cinq ans.

Le ministère propose de donner aux producteurs plus de temps pour atteindre les objectifs actuellement énoncés dans le règlement. Afin de clarifier la réglementation pendant ce délai, le ministère examine la meilleure façon d'assurer le réacheminement – soit en maintenant l'exigence actuelle selon laquelle les producteurs doivent déployer « tous les efforts nécessaires » pour atteindre les cibles de récupération ou tenir compte des pratiques exemplaires de l'industrie en place en exigeant que toutes les matières recueillies soient envoyées aux transformateurs inscrits (cette proposition est examinée plus en détail au point 7 ci-dessous).

Catégorie de matière	Cible de récupération pour 2031-2034	Cible de récupération pour 2035 et les années suivantes
Papier	80 %	85 %
Plastiques rigides	50 %	60 %

Verre	75 %	85 %
Métaux	67 %	75 %
Contenants de boissons non alcoolisées	75 %	80 %

Les emballages compostables n’auraient toujours aucune exigence en matière de collecte ou de gestion. Cependant, les producteurs seront tenus de s’inscrire et de faire rapport sur la quantité de produits fournis en Ontario chaque année.

Ces modifications visent à réaliser des économies en donnant aux producteurs le temps de faire les investissements nécessaires dans la technologie et l’infrastructure afin d’améliorer le traitement et le recyclage des matières des boîtes bleues. Les matières devront tout de même être envoyées au recyclage à l’aide des technologies actuelles, et le ministère ne prévoit pas que les niveaux de recyclage seront inférieurs aux niveaux de référence inscrits dans les programmes municipaux des boîtes bleues.

POINT 2 : Retirer l’élargissement de la collecte prévu aux immeubles à logements multiples, les écoles et certaines maisons de soins de longue durée et maisons de retraite

Exigence actuelle :

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Règlement sur les boîtes bleues élargira le programme des boîtes bleues en exigeant que les producteurs récupèrent les matières des boîtes bleues dans un plus grand nombre d’immeubles à logements multiples, de foyers de soins de longue durée et de maisons de retraite déterminés, ainsi que dans des écoles qui n’étaient pas desservies par des programmes municipaux avant la transition. Ces installations ne disposaient d’aucun service de boîtes bleues ou avaient passé des contrats de collecte des déchets par l’entremise d’une entreprise privée.

Modification proposée :

Le ministère propose de retirer les exigences d'élargir la collecte aux immeubles à logements multiples, à certaines maisons de soins de longue durée et maisons de retraite ainsi qu'à des écoles qui n'avaient pas de services de boîtes bleues municipales.

Cela réduirait les coûts futurs et permettrait aux producteurs de se concentrer sur les services actuels des boîtes bleues.

Cette modification n'aurait aucune incidence sur les installations qui étaient desservies par des programmes municipaux de boîtes bleues avant la transition. Leur transition vers la responsabilité des producteurs se poursuivra dans le cadre de la transition globale des programmes municipaux qui seront terminés d'ici la fin de 2025. Toutefois, les nouvelles installations dans ces collectivités ne seraient pas desservies par les producteurs.

On s'attend à ce que cette élimination n'ait pas d'incidence négative sur les niveaux de recyclage actuels dans ces installations, car ceux qui ont des contrats de recyclage les prolongeraient. Cependant, dans certaines installations sans contrat de recyclage ou dans de nouvelles installations, il n'y aurait pas de nouveaux services de recyclage à moins que l'installation choisisse de passer un contrat avec une entreprise du secteur privé pour la collecte et la gestion du papier imprimé et des emballages. Le ministère cherche à savoir si cette modification aurait une incidence sur les services de réacheminement actuels dans l'une ou l'autre de ces installations en place, ou s'il y a des obstacles qui empêchent les propriétaires ou les exploitants d'acquérir des services de recyclage pour les installations nouvellement construites à l'avenir.

SE CONCENTRER SUR LES MATIÈRES RÉSIDENIELLES

Le programme des boîtes bleues en Ontario est principalement un programme résidentiel axé sur le recyclage des matières éliminées dans les résidences. Le règlement établit des exigences qui étendraient le recyclage au-delà du programme de recyclage résidentiel pour recueillir les matières en dehors des domiciles. Pour les

producteurs de contenants de boisson, cela nécessite la collecte dans un plus grand nombre d'établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI). Pour tous les producteurs de matières, cela comprend l'obligation d'ajouter un nombre limité de bacs de recyclage supplémentaires dans les espaces publics.

Le ministère a entendu de la part des producteurs et des organismes de responsabilité du producteur (ORP) que ce n'est pas le bon moment d'étendre leurs activités au-delà du secteur principalement résidentiel en raison des coûts importants.

POINT 3 : Retirer l'exigence de recueillir les contenants de boisson « en dehors des domiciles »

Exigence actuelle :

Le règlement établit quelles boîtes bleues les producteurs sont tenus de recueillir et de gérer. Les contenants de boisson utilisés à des fins commerciales sont inclus dans l'obligation du producteur. Pour toutes les autres matières, les matières destinées aux boîtes bleues fournies à des fins professionnelles sont exclues du règlement. Au lieu de cela, le recyclage pour les entreprises est couvert par un cadre réglementaire différent qui définit les établissements qui doivent s'approvisionner séparément en matières recyclables.

Le règlement détermine également la portion de l'offre d'un producteur qui est admissible aux déductions. Les déductions permettent aux producteurs de réduire la quantité de matières assujetties à des cibles de récupération pour tenir compte des matières qui ne sont pas gérées par le programme de recyclage des boîtes bleues. Dans le cas des contenants de boisson, les déductions ne sont pas permises. Pour toutes les autres matières, des déductions sont permises pour les documents gérés à des emplacements industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) précis afin de tenir compte du fait que ces matières ne sont pas recueillies dans le cadre du programme de recyclage des boîtes bleues.

Le règlement détermine également la portion de l'offre d'un producteur qui est admissible aux déductions. En effet, cela oblige les producteurs à mettre au point un programme pour compléter le programme de collecte sélective en bordure de rue et recueillir les contenants « en dehors des domiciles ».

À l'heure actuelle, il n'existe aucun programme de collecte en dehors des domiciles qui soit rentable. Le moment n'est pas bien choisi pour un élargissement coûteux de la collecte des boîtes bleues en raison des répercussions financières que cela aurait sur les consommateurs.

Les discussions sur l'amélioration de la collecte en dehors des domiciles des contenants de boisson en Ontario se poursuivront. Il est important de clarifier le rôle du programme de recyclage des boîtes bleues pour la collecte et le recyclage des contenants de boissons résidentiels. Cela permettra de maintenir les niveaux actuels de recyclage des contenants de boisson et d'offrir plus de clarté et des économies aux producteurs de boissons. Le ministère ne propose pas de modifier la cible relative aux contenants de boissons, mais il invite les intervenants à lui faire part de leurs commentaires.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le règlement afin d'harmoniser les exigences en matière de collecte et de gestion des contenants de boissons avec toutes les autres catégories de matières des boîtes bleues.

Le règlement serait modifié de façon à harmoniser les contenants de boisson avec d'autres matières en ce qui concerne la définition d'un consommateur et à faire en sorte que les contenants de boisson fournis à des fins commerciales ne soient pas inclus dans l'obligation du producteur.

Le règlement serait également modifié pour permettre des déductions pour les contenants de boisson afin de tenir compte du fait que de nombreux contenants ne sont pas gérés par le programme de recyclage des boîtes bleues.

Cette modification permettrait aux producteurs de contenants de boisson de déduire le poids de leur produit qui est fourni aux entreprises et d'atteindre leurs cibles de récupération réglementées en fonction des matières recueillies dans le cadre du programme de recyclage des boîtes bleues résidentielles.

Si ces modifications sont apportées, les producteurs de boissons seraient tenus d'atteindre une cible de récupération de 75 % de tous les contenants résidentiels conformément à la proposition au point 1. Le ministère cherche également à obtenir les commentaires des intervenants si cet objectif de récupération est réalisable pour les boîtes bleues ou s'il faut apporter d'autres modifications à l'objectif pour veiller à ce que les producteurs puissent se conformer aux cibles réglementées.

POINT 4 : Retirer l'élargissement de la collecte dans les espaces publics

Exigences actuelles :

À l'heure actuelle, les producteurs sont tenus d'établir et d'exploiter des bacs bleus dans les mêmes espaces publics que ceux qui étaient fournis dans les collectivités admissibles en vertu de l'ancien programme des boîtes bleues.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Règlement sur les boîtes bleues exige que les producteurs augmentent le nombre d'espaces publics dotés de la collecte des boîtes bleues. Le règlement établit une formule par habitant pour le nombre de récipients dans chaque collectivité.

Dans certaines municipalités, cela pourrait entraîner l'installation de nouveaux bacs de recyclage dans certains parcs ou d'autres espaces publics. Dans d'autres municipalités,

la nouvelle collecte dans les espaces publics viendrait s'ajouter à un réseau déjà d'espaces publics municipaux en place.

Le ministère a entendu dire que le règlement exige l'installation de bacs à des endroits qui ne sont peut-être pas rentables. De plus, les déchets recueillis dans les espaces publics sont très contaminés et ne peuvent souvent pas être recyclés. Le ministère a également entendu dire que le moment n'est pas bien choisi pour élargir le programme des boîtes bleues. L'élimination de cette disposition permettrait aux producteurs d'économiser des coûts importants et éviterait la collecte de matières non recyclables. Le ministère ne s'attend pas à ce que cela ait une incidence négative sur les niveaux actuels de recyclage des espaces publics en Ontario, et tout programme de collecte d'espace public financé par la municipalité serait maintenu.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le Règlement sur les boîtes bleues afin d'éliminer les exigences relatives à l'élargissement de la collecte aux espaces publics.

Cela réduirait les coûts futurs et permettrait aux producteurs de se concentrer sur la collecte des matières résidentielles, ce qui est la portée traditionnelle de la plupart des programmes des boîtes bleues au Canada.

La collecte des bacs publics qui faisaient auparavant partie des programmes locaux de boîtes bleues sera maintenue puisque ces collectivités auront fait la transition d'ici la fin de 2025 et font partie des contrats de service actuels pour les boîtes bleues.

FAIRE LES BONS INVESTISSEMENTS

Les producteurs investissent actuellement dans l'infrastructure de collecte et de tri afin d'offrir un programme de recyclage des boîtes bleues uniforme, accessible et efficace géré par les producteurs.

En ce qui concerne le recyclage, le ministère a entendu dire que des modifications à la réglementation pourraient aider les producteurs à faire des investissements plus rentables. Cela comprend la révision des cibles et des échéanciers pour les matières qui n'ont pas d'options de recyclage viables, comme les plastiques souples. Il faut aussi envisager un rôle approprié pour la récupération de l'énergie.

POINT 5 : Abaisser et reporter la cible de récupération des plastiques souples

Exigence actuelle :

Le règlement sur les boîtes bleues oblige les producteurs à recueillir et à gérer les emballages et les articles à usage unique faits de plastique souple et à respecter les cibles de récupération réglementées. Les plastiques souples sont des matières comme les emballages alimentaires, les sachets et les sacs en plastique souple.

En vertu du règlement actuel, les cibles de récupération souple des plastiques sont fixées à 25 % pour 2026, et elles passeront à 40 % en 2030. Les plastiques souples n'étaient pas couramment recueillis dans les programmes municipaux et les taux de réacheminement sont inférieurs à 10 %.

Les producteurs ont indiqué au ministère qu'il serait difficile d'atteindre les cibles pour les plastiques souples compte tenu des limites technologiques actuelles.

Les défis liés au recyclage des plastiques flexibles sont pris en compte dans certaines provinces canadiennes où les cibles sont plus flexibles, soit qu'elles s'appliquent à tous les plastiques en un seul groupe (de sorte qu'il est plus facile de recycler les matières, comme les plastiques rigides, ce qui peut représenter une plus grande partie du rendement total), ou permettre aux producteurs d'établir leurs propres cibles pour les plastiques souples au moyen de plans de programme.

Modification proposée :

Le ministère propose d'abaisser la cible de récupération pour les plastiques souples à 5 % (afin de correspondre au niveau actuel estimé de réacheminement) et de reporter l'application de cette cible de récupération de 2026 à 2031.

Cette proposition tient compte des limites technologiques du recyclage et des défis liés à l'infrastructure. Cette modification proposée aidera à maîtriser les coûts tout en maintenant les niveaux de recyclage actuels. Elle permettra également de veiller à ce que ces matières continuent d'être recueillies et gérées et à ce que les producteurs puissent continuer de travailler avec les consommateurs et les transformateurs pour déterminer la meilleure façon de recueillir et de gérer ces matières.

POINT 6 : Tenir compte de la récupération d'énergie dans l'atteinte des cibles de réacheminement

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les boîtes bleues interdit aux producteurs d'inclure des matières fournies pour des activités de récupération d'énergie dans les matières utilisées pour atteindre leurs objectifs de gestion, notamment :

- matières récupérées pour utilisation comme carburant ou supplément de combustible
- matières envoyées à un incinérateur utilisé ou utilisé dans l'incinération

Le ministère a entendu dire que cette interdiction est trop restrictive. Elle ne tient pas compte de facteurs comme la conception des emballages ou la contamination pour déterminer ce qui peut être recyclé. De plus, elle ne reconnaît pas que la récupération d'énergie a un rôle à jouer dans le réacheminement des matières des sites d'enfouissement. Enfin, permettre à la récupération d'énergie de jouer un rôle dans l'atteinte des objectifs des boîtes bleues pourrait aider à gérer les coûts pour les producteurs de boîtes bleues sans avoir d'incidence sur les résultats globaux du recyclage.

La récupération d'énergie fait partie intégrante de la hiérarchie du réacheminement des déchets à l'échelle mondiale, y compris dans l'Union européenne. Les Ontariennes et Ontariens connaissent bien les 3R – Réduire, Réutiliser et Recycler – et le Règlement sur les boîtes bleues demeurera lié à cette hiérarchie. Cependant, il y a un autre segment de déchets après l'utilisation des trois premiers R. C'est là qu'un quatrième « R » – Récupérer – joue un rôle, plutôt que d'envoyer des matières à la décharge. La récupération ne vise pas à remplacer ou à déplacer le recyclage, mais plutôt à fournir un autre outil pour empêcher les matières d'être enfouies.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le règlement pour permettre aux producteurs :

- Permettre que les matières recueillies et envoyées à des fins de récupération d'énergie ne représentent pas plus de 15 % de l'objectif de gestion (comme les règles en Alberta).
- Définir la récupération d'énergie comme étant l'utilisation d'une matière non recyclable comme source directe de combustible dans une activité d'incinération (p. ex., une centrale de production d'énergie provenant des déchets, un four à ciment) ou comme matière première pour produire du carburant (par exemple, pyrolyse ou gazéification pour produire du diesel).

Il est important de noter que cette disposition s'appliquerait aux matières non recyclables. Les matières non recyclables sont le segment des matières que les producteurs ont envoyées pour être traitées, mais qui n'ont pas pu être recyclées. Celles-ci pourraient ensuite être envoyées à une installation de récupération d'énergie plutôt qu'au site d'enfouissement. De plus, ce segment ne pouvait pas représenter plus de 15 % de sa cible globale pour chaque catégorie de matières. Enfin, il n'y aurait pas d'obligation pour un producteur d'envoyer des matières à la récupération – le règlement serait seulement habilitant.

La réglementation environnementale de l'Ontario et les modifications proposées n'exigeront pas un type particulier de technologie qui doit être utilisé à des fins de récupération. Chaque producteur ou ORP déterminera la technologie la plus appropriée à utiliser.

Le ministère cherche à obtenir des commentaires sur la façon dont la récupération d'énergie pourrait contribuer à un programme de recyclage des boîtes bleues plus rentable et offrir davantage de façons de détourner les matières des sites d'enfouissement. Le ministère sollicite également des commentaires sur le plafond proposé de 15 % pour la récupération d'énergie.

Le ministère cherche également à obtenir des commentaires sur la façon dont la quantité de matières non recyclables destinées à la récupération d'énergie pourrait être suivie et vérifiée dans le programme.

MODIFICATIONS TECHNIQUES

Le ministère propose des modifications techniques au règlement sur les boîtes bleues afin d'améliorer la mise en œuvre, de clarifier les exigences et d'assurer la continuité des services liés aux boîtes bleues.

POINT 7 : Examiner les meilleures façons de s'assurer que les matières recueillies sont envoyées pour être traitées.

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les boîtes bleues exige que les producteurs déploient « tous leurs efforts » pour atteindre les cibles de récupération jusqu'en 2026. Le traitement des matières recueillies est actuellement motivé par l'attente que la conformité avec les cibles à atteindre favorisera le recyclage des matières. Le ministère a entendu dire qu'il y a de la confusion quant à la façon dont les « meilleurs efforts » sont déterminés et que ce défi entraîne une incertitude opérationnelle pour les producteurs, les ORP et les fournisseurs de services.

À l'heure actuelle, le Règlement sur les boîtes bleues n'exige pas explicitement que toutes les matières recueillies dans le cadre du programme de collecte commun des boîtes bleues soient acheminées à un transformateur inscrit. En pratique, le matériel recueilli par l'entremise du programme de recyclage des boîtes bleues est envoyé aux transformateurs.

Cette exigence se trouve dans tous les autres règlements sur la responsabilité des producteurs en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* afin que les matières recueillies ne soient pas envoyées directement à un site d'enfouissement.

Modification proposée :

Compte tenu du retard proposé au point 1, le ministère examine si les exigences relatives au déploiement de « tous les efforts nécessaires » sont suffisantes pour favoriser le réacheminement jusqu'en 2031, ou s'il faut modifier le règlement afin de préciser que toutes les matières recueillies doivent être acheminées à un transformateur inscrit et non directement dans un site d'enfouissement.

Le ministère cherche à obtenir la rétroaction des producteurs, des ORP et des transformateurs afin de déterminer l'approche la plus efficace pour veiller à ce que les matières recueillies ne soient pas envoyées directement dans un site d'enfouissement.

POINT 8 : Clarifier la définition d'une installation

Exigence actuelle :

La définition actuelle du terme « établissement » peut comprendre une grande variété d'établissements résidentiels à logements multiples, allant des résidences unifamiliales avec un appartement au sous-sol aux tours d'habitation et aux immeubles en copropriété.

Il a donc été difficile de définir les immeubles que les producteurs et les ORP doivent desservir dans le cadre de la réglementation. Les municipalités doivent soumettre des

rapports sur les logements desservis à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR), qui prépare à son tour une base de données vérifiée que les ORP peuvent utiliser pour planifier la collecte. Le fait qu'un immeuble à logements multiples puisse comprendre une si grande variété d'établissements a rendu difficile la définition claire des immeubles à logements multiples en temps opportun.

Modification proposée :

Le ministère propose de réviser la définition d'une installation pour préciser qu'elle comprend des immeubles à logements multiples comptant six unités résidentielles ou plus afin d'appuyer l'uniformité avec les définitions dans d'autres règlements (p. ex., Règl. de l'Ont. 103/94).

Le ministère modifierait le règlement pour préciser que tout immeuble résidentiel à logements multiples comptant cinq résidences ou moins serait considéré comme une résidence.

POINT 9 : Clarifier les exigences de collecte pour les écoles

Exigence actuelle :

La définition actuelle d'établissement comprend « un bâtiment contenant une école » ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*. Cependant, cette définition n'englobe pas clairement toutes les autres utilisations sur place. Cela pourrait faire en sorte que certains utilisateurs qu'on trouve dans une école, comme une garderie ou un centre communautaire, ne soient pas admissibles aux services de collecte du programme de recyclage des boîtes bleues géré par les producteurs.

Modification proposée :

Le ministère propose de modifier le règlement afin de préciser que les producteurs sont responsables de la collecte de tous les déchets des boîtes bleues produits dans une école pour s'assurer qu'il n'y a pas de perte de service pour les autres utilisateurs des

bâtiments scolaires. On ne s'attend pas à ce que cela entraîne des coûts supplémentaires importants pour les producteurs.

POINT 10 : Préserver l'accès aux dépôts de récupération pour les résidents des territoires non organisés

Exigence actuelle :

Les territoires non organisés sont des parties du nord de l'Ontario où il n'y a pas de municipalité locale pour offrir des services.

Le Règlement sur les boîtes bleues n'exige pas que les producteurs fournissent des services de recyclage aux résidents des territoires non organisés, à moins qu'ils vivent dans le secteur desservi par la régie locale des services publics.

Certaines municipalités permettent aux résidents des territoires non organisés avoisinants d'avoir accès à des lieux de collecte et de recyclage des déchets.

Cependant, il y a confusion dans le règlement si les territoires non organisés doivent être desservis, ce qui pourrait faire en sorte que ces résidents perdent l'accès aux dépôts de recyclage municipaux après 2026.

Modification proposée :

Le ministère s'est engagé à maintenir l'accès aux boîtes bleues pour ces résidents.

Le ministère propose de préciser que les dépôts de boîtes bleues gérés par les producteurs doivent accepter des déchets provenant de résidents de territoires non organisés, où ces résidents ont également accès à un dépôt d'ordures dans cette municipalité pour maintenir le service pour ces résidents.

On prévoit que le volume supplémentaire total sera minime et qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires importants pour les producteurs.

POINT 11 : Mettre à jour l'échéancier pour la prestation des services de collecte des boîtes bleues

Exigence actuelle :

À l'heure actuelle, le règlement ne prévoit aucun échéancier pour :

- desservir les résidences nouvellement construites;
- desservir les installations qui ont été inscrites après 2026;
- offrir un service aux collectivités des Premières Nations après 2026.

Ce manque de clarté peut compliquer la mise en œuvre du règlement par l'OPRR et les ORP et pourrait entraîner des incohérences dans les services de collecte.

Modification proposée :

Le ministère propose que les producteurs et les ORP soient tenus de respecter les délais prescrits par l'OPRR dans une procédure d'enregistrement. L'OPRR consulterait les parties concernées, y compris les producteurs, les ORP et les collectivités des Premières Nations avant de mettre la touche finale au règlement. Cela permettrait d'offrir un service uniforme aux résidents de l'Ontario, y compris les collectivités des Premières Nations, tout en clarifiant la planification pour les ORP.

POINT 12 : Offrir plus de souplesse pour les documents de promotion et de didactiques imprimés

Exigence actuelle :

En plus des documents en ligne, le paragraphe 72(1) du Règlement sur les boîtes bleues exige que les producteurs fournissent chaque année des documents imprimés à chaque résidence et installation.

Les producteurs ont demandé plus de souplesse afin de mieux tenir compte de l'utilisation prédominante des documents en ligne et d'économiser l'argent qui serait

consacré aux documents imprimés pour plus de cinq millions de ménages dans le programme de recyclage des boîtes bleues.

Modification proposée :

Le ministère propose d'exiger que les producteurs fournissent des documents de promotion et de didactique imprimés seulement à la demande d'une municipalité ou d'un résident. Cette modification permettra aux producteurs d'économiser des coûts et de réduire la quantité de documents imprimés requis.

POINT 13 : Assouplir les exigences relatives au français

Exigence actuelle :

Le paragraphe 72(2) du Règlement sur les boîtes bleues exige que les documents soient en ligne et imprimés en français et en anglais.

Les producteurs ont demandé plus de souplesse pour tenir compte des endroits où il est nécessaire d'avoir des documents en français et pour éviter de devoir fournir des documents en français dans les collectivités où la demande est faible ou nulle.

Modification proposée :

Le ministère propose d'exiger des documents en français seulement dans les régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français* ou à la demande d'une municipalité ou d'un résident. Cette modification permettra aux producteurs de réaliser des économies.

POINTS À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT

Comme je l'ai mentionné au début, les mesures proposées constituent une première étape alors que le gouvernement envisage des mesures plus vastes pour aider à stabiliser les coûts du programme tout en maintenant la confiance des producteurs et des résidents dans le programme de recyclage des boîtes bleues.

Au-delà de ces premières étapes, le ministère réfléchit à d'autres mesures qui pourraient être prises pour appuyer la responsabilité des producteurs à l'égard des boîtes bleues.

Dans son examen des modifications à venir, le ministère envisage des façons de favoriser un changement durable en améliorant la réceptivité du programme, la transparence et la responsabilisation pour les producteurs.

Les producteurs sont tenus de respecter le Règlement sur les boîtes bleues, et ils font appel aux services des organismes de responsabilité du producteur (ORP) pour les aider à s'acquitter de leurs obligations. Les producteurs et leur ORP ont le plein contrôle des opérations de la collecte et de la gestion du programme de recyclage des boîtes bleues. Cela signifie que les producteurs et les ORP peuvent prendre des décisions pour améliorer le fonctionnement du programme de recyclage des boîtes bleues, ce qui entraînera des économies à long terme et durables.

Mais pour favoriser un changement durable, les producteurs doivent s'assurer que les RRP font preuve de transparence en ce qui concerne les coûts et les opérations du programme, et ils doivent mettre en place des mesures qui les tiennent responsables des résultats en matière de rendement. Le gouvernement aimerait savoir comment le règlement pourrait aider les producteurs et les ORP à atteindre ces objectifs.

Il pourrait également y avoir d'autres petites modifications qui pourraient accroître l'efficacité de la collecte pour les entreprises. Le ministère a entendu dire que les ORP pourraient collaborer plus étroitement avec les municipalités pour recueillir des boîtes bleues auprès de petites entreprises situées le long des itinéraires de collecte résidentiels. Dans la plupart des endroits en Ontario, les entreprises concluent des contrats avec des fournisseurs privés de services de gestion et de recyclage des déchets. Toutefois, il pourrait y avoir des gains d'efficacité à envisager si les entreprises situées le long des itinéraires de collecte des boîtes bleues étaient desservies par les mêmes camions qui gèrent les déchets des boîtes bleues résidentielles. Le ministère serait heureux de recevoir toute rétroaction sur cette question ou d'autres modifications

ciblées qui pourraient améliorer le recyclage des boîtes bleues et son efficacité en Ontario.